



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-406-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « STATION MÉTÉOROLOGIQUE » AUX USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2025, le conseil municipal a adopté, le second projet de règlement susmentionné.

1. L'objet de ce projet de règlement vise à permettre l'installation, sous réserve d'une autorisation, de station météorologique ou de station climatologique partout sur le territoire de la ville à l'exception des zones 113-CN et 114-CN.
2. L'article 2 de ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part **des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité** afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue à la mairie, au 2 rue Laurier, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, **au plus tard 8 jours de la date de publication du présent avis**;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ETRE UNE PERSONNE INTERESSEE A SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne intéressée dans une demande d'approbation référendaire :

4. Toute personne qui, le 7 avril 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
5. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 7 avril 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
6. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 7 avril 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 7 avril 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la demande.
7. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 avril 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
8. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
9. Le second projet de règlement peut être consulté à la mairie du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h. Toutefois, nous vous invitons à les consulter sur le site Internet de la Ville www.villescj.com en choisissant « Vie municipale », « Administration » et « Règlementation municipale ».

Donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 8 mai 2025

Mélanie Côté
Assistante-greffière